

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 32 bis

Déposée par: M. Louis **Michel**, M. Karel **de Gucht**, M. Elio **di Rupo**, Mme Anne **Van Lancker**, membres de la Convention et M. Pierre **Chevalier** et Mme Marie **Nagy**, membres suppléants de la Convention

1. **Les lois organiques**, les lois ~~européennes~~ et les lois-cadres européennes, adoptées conformément à la procédure législative, sont signés par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil. ~~Dans les autres cas, elles sont signées par le Président du Conseil. Elles sont les lois de l'Union européenne et les lois-cadres de l'Union européenne,~~ sont publiées au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.
 2. Les règlements **délégués** européens de la Commission ou du Conseil et les décisions européennes lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire ou lorsqu'elles sont adressées à tous les États membres, sont publiés au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.
- Pas d'amendement
-

Explication éventuelle :

- Dès lors que la procédure législative (vote à la majorité qualifiée et codécision) doit être généralisée (voir article 25), la seconde phrase du paragraphe 1^{er} devient inutile.
- La terminologie (règlements européens délégués) est mise en conformité avec la simplification de la typologie proposée à l'article 24.